



PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du :	25 novembre 2020
Présidence :	Christophe CHAGNEAU
Présents :	Gérard BESSON – Gérard JEANNETEAU – Jean-Luc MORINIERE – Olivier SAUVAGET – Pascal SOURDIN
Assiste :	Julien LEROY
Excusés :	Thierry MINIER – Philippe TOUGERON

1. Analyse des candidatures au Comité de Direction de la Ligue de Football des Pays de la Loire

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16 des Statuts de la Ligue, la Commission de céans a compétence pour se prononcer par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures.

La Commission prend connaissance de la candidature de la liste « Ensemble au service de tous les clubs » et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été postée par courrier recommandé adressée à la Ligue de Football des Pays de la Loire le 17.11.2020 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 décembre 2020 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

-que la liste est conduite par M. ESOR Didier, en qualité de « tête de liste ».

- conformité à l'article 13.3 des Statuts de la LFPL.

-que la déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

- conformité à l'article 13.3 des Statuts de la LFPL.

-que la liste indique lesquels de ses candidats exerceront les fonctions de Président, ainsi que les fonctions de Président Délégué, étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

- conformité à l'article 13.3 des Statuts de la LFPL.

-Analyse détaillée pour chaque membre :

N°01 – M. ESOR Didier

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 62 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate l'éligibilité de M. ESOR Didier.

N°02 – M. RIBRAULT Guy

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 74 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié du club AS VAL d'ERDRE AUXENCE, résidant sur le territoire du District du Maine-et-Loire

La Commission constate l'éligibilité de M. RIBRAULT Guy.

N°03 – M. COUSIN Guy

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 63 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié du club BOURNY AS, résidant sur le territoire du District de la Mayenne

La Commission constate l'éligibilité de M. COUSIN Guy.

N°04 – M. JOUNEAUX René

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 62 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié du club FRANCS ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE, résidant sur le territoire du District de la Mayenne

La Commission constate l'éligibilité de M. JOUNEAUX René.

N°05 – M. LESAGE Philippe

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 56 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- est représentant arbitre et répond aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a* des Statuts de la LPFL, l'intéressé :

- étant arbitre honoraire depuis le 14 novembre 2016 (Procès-verbal n°5 du Comité de Direction du District de Loire-Atlantique du 14 novembre 2016)
- étant membre de l'association UNAF 44 (attestation versée au dossier de candidature), l'UNAF étant une association présente sur plus d'un tiers des Ligues métropolitaines
- ayant été choisi après concertation avec l'UNAF des Pays de la Loire (courrier versé au dossier de candidature)

** L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.*

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

La Commission constate l'éligibilité de M. LESAGE Philippe.

N°06 – M. HAMARD Jacques

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 65 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est éducateur et répond aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b* des Statuts de la LPFL, l'intéressé :

- étant membre de l'association Amicale des Educateurs de Football des Pays de la Loire (attestation versée au dossier de candidature), l'AEF étant une association présente sur plus d'un tiers des Ligues métropolitaines
- ayant été choisi après concertation avec l'AEF des Pays de la Loire (courrier versé au dossier de candidature)
- étant titulaire du BEES 2, équivalent de droit du DES

** L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.*

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., ou du B.E.P.F..

La Commission constate l'éligibilité de M. HAMARD Jacques.

N°07 – Mme BOUDER Valérie

-est licenciée depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de 52 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidate aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licenciée du club NANTES JSC BELLEVUE, résidant sur le territoire du District de Loire-Atlantique

La Commission constate l'éligibilité de Mme BOUDER Valérie.

N°08 – M. DRENO Patrick

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 70 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- est médecin

La Commission constate l'éligibilité de M. DRENO Patrick.

N°09 – Mme BAUDRY Marie-Hélène

-est licenciée depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de 54 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidate aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licenciée du club REZE FC, résidant sur le territoire du District de Loire-Atlantique

La Commission constate l'éligibilité de Mme BAUDRY Marie-Hélène.

N°10 – Mme COCHON Martine

-est licenciée depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de 60 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidate aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate l'éligibilité de Mme COCHON Martine.

N°11 – M. BODIN Jacques

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 71 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate l'éligibilité de M. BODIN Jacques.

N°12 – M. BRUNEAU Luc

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 70 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate l'éligibilité de M. BRUNEAU Luc.

N°13 – M. CADIET Jean-Yves

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 61 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate l'éligibilité de M. CADIET Jean-Yves.

N°14 – M. CHARRANCE Alain

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 75 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié du club ANGERS NOTRE DAME DES CHAMPS, résidant sur le territoire du District du Maine-et-Loire

La Commission constate l'éligibilité de M. CHARRANCE Alain.

N°15 – M. COTTREAU David

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 42 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié du club F.C. MOUILLERON THOUARSAIS CAILLERE, résidant sur le territoire du District de Vendée

La Commission constate l'éligibilité de M. COTTREAU David.

N°16 – M. DURAND Alain

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 77 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié du club FC JARD AVRILLE, résidant sur le territoire du District de Vendée.

La Commission constate l'éligibilité de M. DURAND Alain.

N°17 – M. GO Gabriel

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 72 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié du club ET. DE LA GERMINIERE, résidant sur le territoire du District de la Sarthe

La Commission constate l'éligibilité de M. GO Gabriel.

N°18 – M. GRELIER Laurent

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 50 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié du club LA ROCHE/YON ESOF, résidant sur le territoire du District de Vendée

La Commission constate l'éligibilité de M. GRELIER Laurent.

N°19 – M. HERRIAU Mickaël

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 44 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié du club NANTES ST MEDARD DE DOULON, résidant sur le territoire du District de Loire-Atlantique

La Commission constate l'éligibilité de M. HERRIAU Mickaël.

N°20 – M. LA POSTA Bruno

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 56 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié du club NANTES METROPOLE FUTSAL, résidant sur le territoire du District de Loire-Atlantique

La Commission constate l'éligibilité de M. LA POSTA Bruno.

-in fine, la Commission constate que la liste est bien composée de 20 membres, dont :

- un arbitre, répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.a
- un éducateur, répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.b
- une femme (nota : trois femmes dans la liste présentée), répondant aux critères de composition de l'article 13.1
- un médecin, répondant aux critères de composition de l'article 13.1
- seize autres membres, dont au moins un licencié d'un club, résidant sur le territoire de chaque District, répondant aux critères de composition de l'article 13.1

- conformité à l'article 13.1 des Statuts de la LFPL.

La Commission constate la régularité de la candidature de la liste « Ensemble au service de tous les clubs ».

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

2. Analyse des candidatures aux postes de délégués de droit de la Ligue de Football des Pays de la Loire aux Assemblées Fédérales

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16 des Statuts de la Ligue, la Commission de céans a compétence pour se prononcer par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures.

➤ **Au titre de Président de la Ligue :**

La Commission prend connaissance de la candidature de M. ESOR Didier, titulaire ayant pour suppléant M. DURAND Alain et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été postée par courrier recommandé adressée à la Ligue de Football des Pays de la Loire le 17.11.2020 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 décembre 2020 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

• **que M. ESOR Didier :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 62 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

• **que M. DURAND Alain :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 77 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission rappelle que M. ESOR est porteur d'une liste, sur laquelle figure M. DURAND, pour l'élection du Comité de Direction.

La Commission précise que la présente candidature au titre de délégué est régulière mais demeure subordonnée à l'élection préalable de la liste « Ensemble au service de tous les clubs » portée par M. ESOR à l'élection du Comité de Direction.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de MM. ESOR Didier et DURAND Alain et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

➤ **Au titre de Président délégué de la Ligue :**

La Commission prend connaissance de la candidature de M. RIBRAULT Guy, titulaire ayant pour suppléant Mme BOUDER Valérie et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été postée par courrier recommandé adressée à la Ligue de Football des Pays de la Loire le 17.11.2020 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 décembre 2020 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. RIBRAULT Guy :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 74 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que Mme BOUDER Valérie :**

-est licenciée depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de 52 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidate aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission rappelle que M. ESOR est porteur d'une liste, sur laquelle figure M. RIBRAULT au titre de Président délégué, et Mme BOUDER, pour l'élection du Comité de Direction.

La Commission précise que la présente candidature au titre de délégué est régulière mais demeure subordonnée à l'élection préalable de la liste « Ensemble au service de tous les clubs » portée par M. ESOR à l'élection du Comité de Direction.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de **M. RIBRAULT Guy et Mme BOUDER Valérie** et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

➤ **Au titre de Président du District de Loire-Atlantique :**

La Commission prend connaissance de la candidature de M. MARTIN Alain, titulaire ayant pour suppléant M. MOULET Daniel et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été postée par courrier recommandé adressée à la Ligue de Football des Pays de la Loire le 03.11.2020 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 décembre 2020 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. MARTIN Alain :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 74 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que M. MOULET Daniel :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 66 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate que les intéressés sont respectivement Président et membre du Bureau de leur District.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de MM. MARTIN Alain et MOULET Daniel et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

➤ **Au titre de Président du District de Maine-et-Loire :**

La Commission prend connaissance de la candidature de M. CORNEC Sébastien, titulaire ayant pour suppléant M. HAMARD Jacques et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été postée par courrier recommandé adressée à la Ligue de Football des Pays de la Loire le 19.11.2020 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 décembre 2020 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. CORNEC Sébastien :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 45 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que M. HAMARD Jacques :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 65 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate que les intéressés sont respectivement Président et membre du Bureau de leur District.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de MM. CORNEC Sébastien et HAMARD Jacques et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

➤ **Au titre de Président du District de la Mayenne :**

La Commission prend connaissance de la candidature de M. POTTIER Nicolas, titulaire ayant pour suppléant M. CHAUVEL Yann et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été postée par courrier recommandé adressée à la Ligue de Football des Pays de la Loire le 12.11.2020 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 décembre 2020 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. POTTIER Nicolas :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 41 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que M. CHAUVEL Yann :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 42 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate que les intéressés sont respectivement Président et membre du Bureau de leur District.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de MM. POTTIER Nicolas et CHAUVEL Yann et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

➤ **Au titre de Président du District de la Sarthe :**

La Commission prend connaissance de la candidature de M. PLOUSE Franck, titulaire ayant pour suppléant M. SEPCHAT Gilles et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été postée par courrier recommandé adressée à la Ligue de Football des Pays de la Loire le 16.11.2020 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 décembre 2020 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. PLOUSE Franck :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 54 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que M. SEPCHAT Gilles :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 65 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate que les intéressés sont respectivement Président et membre du Bureau de leur District. La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de MM. PLOUSE Franck et SEPCHAT Gilles et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

➤ **Au titre de Président du District de la Vendée :**

La Commission prend connaissance de la candidature de M. GAZEAU Jean-Jacques, titulaire ayant pour suppléant M. BURGAUD Lionel et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été postée par courrier recommandé adressée à la Ligue de Football des Pays de la Loire le 12.11.2020 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 décembre 2020 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. GAZEAU Jean-Jacques :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 64 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que M. BURGAUD Lionel :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 63 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate que les intéressés sont respectivement Président et membre du Bureau de leur District.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de MM. GAZEAU Jean-Jacques et BURGAUD Lionel et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

3. Analyse des candidatures aux postes de délégués au titre des 150 000 licenciés de la Ligue de Football des Pays de la Loire aux Assemblées Fédérales

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16 des Statuts de la Ligue, la Commission de céans a compétence pour se prononcer par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures.

La Commission prend connaissance de la candidature de M. COUSIN Guy, titulaire ayant pour suppléant M. JOUNEAUX René et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été postée par courrier recommandé adressée à la Ligue de Football des Pays de la Loire le 09.11.2020 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 décembre 2020 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. COUSIN Guy :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 63 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que M. JOUNEAUX René :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 62 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de MM. COUSIN Guy et JOUNEAUX René et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La Commission prend connaissance de la candidature de M. GO Gabriel, titulaire ayant pour suppléant M. BODIN Jacques et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été postée par courrier recommandé adressée à la Ligue de Football des Pays de la Loire le 05.11.2020 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 décembre 2020 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. GO Gabriel :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 72 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que M. BODIN Jacques :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 71 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de MM. GO Gabriel et BODIN Jacques et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La Commission prend connaissance de la candidature de M. PERROT Michel, titulaire ayant pour suppléant M. AUGEREAU Jean-Baptiste et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été postée par courrier recommandé adressée à la Ligue de Football des Pays de la Loire le 19.11.2020 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 décembre 2020 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. PERROT Michel :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 59 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que M. AUGEREAU Jean-Baptiste :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 60 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de MM. PERROT Michel et AUGEREAU Jean-Baptiste et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

4. Analyse des candidatures aux postes de délégués des clubs nationaux de la Ligue de Football des Pays de la Loire aux Assemblées Fédérales

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16 des Statuts de la Ligue, la Commission de céans a compétence pour se prononcer par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures.

La Commission prend connaissance de la candidature de M. BARBARIT Thierry, titulaire ayant pour suppléant M. GAUTIER Gérard et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été postée par courrier recommandé adressée à la Ligue de Football des Pays de la Loire le 10.11.2020 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 décembre 2020 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. BARBARIT Thierry :**

-est Président du club de LA ROCHE/YON VF, à statut amateur, et participant aux championnats nationaux seniors libres (N3).

- conformité à l'article 12.5.6 des Statuts de la LFPL.

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 53 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que M. GAUTIER Gérard :**

-est Président du club de SABLE/SARTHE FC, à statut amateur, et participant aux championnats nationaux seniors libres (N3).

- conformité à l'article 12.5.6 des Statuts de la LFPL.

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 65 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission rappelle enfin que MM. BARBARIT et GAUTIER ont été élu délégué par les clubs nationaux lors de la réunion du 07 novembre 2020, au titre de la première élection nécessaire avant validation en Assemblée Générale.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de **MM. BARBARIT Thierry et GAUTIER Gérard** et délivre un récépissé de candidature à l'intéressé.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

5. Analyse des candidatures aux postes de délégué représentant les clubs régionaux et nationaux du Football Diversifié à l'Assemblée Générale de la LFA

➤ Analyse des candidatures

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16 des Statuts de la Ligue, la Commission de céans a compétence pour se prononcer par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures.

La Commission prend connaissance de la candidature de M. CHARRANCE Alain, titulaire ayant pour suppléant M. DENIS Sylvain, au poste de délégué représentant les clubs régionaux et nationaux du Football Diversifié et relève :
Sur la forme :

-que la candidature a été postée par courrier recommandé adressée à la Ligue de Football des Pays de la Loire le 02.11.2020 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 19 décembre 2020 :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. CHARRANCE Alain :**

-est membre d'une commission de la Ligue en charge du futsal.

- conformité à l'article 34 des Statuts de la FFF.

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 75 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que M. DENIS Sylvain :**

-est membre d'une commission de la Ligue en charge du futsal.

- conformité à l'article 34 des Statuts de la FFF.

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 46 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de MM. CHARRANCE Alain et DENIS Sylvain et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

6. Bilan des candidatures

La Commission fait le bilan synthétique des candidatures aux diverses élections.

➤ Election au Comité de Direction

Une liste régulièrement en concours : « Ensemble au service de tous les clubs », conduite par M. ESOR Didier.

➤ Election des délégués aux Assemblées Fédérales (a.7 des Statuts de la FFF)

Sont régulièrement candidats à cette élection, pour la Ligue de Football des Pays de la Loire :

Au titre des postes de droit :

- M. ESOR Didier (au titre de Président de la Ligue*), son suppléant M. DURAND Alain (membre du Bureau de la Ligue*);
- M. RIBRAULT Guy (au titre de Président Délégué de la Ligue*), son suppléant Mme BOUDER Valérie (membre du Bureau de la Ligue*);
- M. MARTIN Alain (au titre de Président du District de Loire-Atlantique), son suppléant M. MOULET Daniel (membre du Bureau du District);
- M. CORNEC Sébastien (au titre de Président du District du Maine-et-Loire), son suppléant M. HAMARD Jacques (membre du Bureau du District);
- M. POTTIER Nicolas (au titre de Président du District de la Mayenne), son suppléant M. CHAUVEL Yann (membre du Bureau du District);
- M. PLOUSE Franck (au titre de Président du District de la Sarthe), son suppléant M. SEPCHAT Gilles (membre du Bureau du District);
- M. GAZEAU Jean-Jacques (au titre de Président du District de la Vendée), son suppléant M. BURGAUD Lionel (membre du Bureau du District).

**Candidat éligible au vote des délégués aux Assemblées Fédérales à la condition suspensive d'être été élu au Comité de Direction.*

Au titre des 150 000 licenciés, 3 postes à pourvoir* :

Sont régulièrement candidats à cette élection, pour la Ligue de Football des Pays de la Loire :

- M. GO Gabriel, son suppléant M. BODIN Jacques;
- M. COUSIN Guy, son suppléant M. JOUNEAUX René;
- M. PERROT Michel, son suppléant M. AUGEREAU Jean-Baptiste.

**Classement par ordre d'arrivée puis par ordre alphabétique :*

Au titre des représentants des clubs nationaux seniors libres, 1 poste à pourvoir :

Sont régulièrement candidats à cette élection, pour la Ligue de Football des Pays de la Loire :

- M. BARBARIT Thierry, son suppléant M. GAUTIER Gérard.

➤ Election des délégués représentant les clubs régionaux et nationaux du Football Diversifié à l'Assemblée Générale de la LFA (a.34 des Statuts de la FFF), 1 poste à pourvoir

Sont régulièrement candidats à cette élection, pour la Ligue de Football des Pays de la Loire :

- M. CHARRANCE Alain, son suppléant M. DENIS Sylvain

7. Calendrier

Prochaine réunion : le 19 décembre 2020.

Le Président,
Christophe CHAGNEAU



Le Secrétaire de séance,
Julien LEROY

